

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Daimler AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 65 du 18.2.2019.

Ordonnance du Tribunal du 24 septembre 2019 – Opere Pie d'Onigo/Commission

(Affaire T-491/17) (¹)

(«Recours en annulation – Aides d'État – Régime d'aide instauré par l'Italie en faveur de certains fournisseurs de services sociosanitaires – Coûts liés aux absences du personnel pour cause de maternité et d'assistance des membres de la famille se trouvant en situation de dépendance – Contributions versées par l'État aux entreprises privées – Décision de ne pas soulever d'objections – Défaut de placement dans une situation concurrentielle désavantageuse – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité»)

(2019/C 423/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Istituzione pubblica di assistenza e beneficenza «Opere Pie d'Onigo» (Pederobba, Italie) (représentant: G. Maso, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati et D. Recchia, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 27 mars 2017 de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide instauré par l'Italie en faveur de certains fournisseurs privés de services sociosanitaires [aide d'État SA.38825 (2016/NN)] (JO 2017, C 219, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Ipab di Vicenza, par Ipab Casa Gino e Pierina Marani, par Ipab Centro Residenziale per Anziani di Cittadella, par Azienda Pubblica dei Servizi alla Persona «Grimani Buttari – residenze per Anziani in Osimo» et par la République italienne.*
- 3) *Istituzione pubblica di assistenza e beneficenza «Opere Pie d'Onigo» est condamnée aux dépens.*
- 4) *Ipab di Vicenza, Ipab Casa Gino e Pierina Marani, Ipab Centro Residenziale per Anziani di Cittadella, Azienda Pubblica dei Servizi alla Persona «Grimani Buttari – residenze per Anziani in Osimo» et la République italienne supporteront chacune leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

(¹) JO C 330 du 2.10.2017.